Informations de base

1992/0414(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Substances et préparations dangereuses: substances cancérogènes (14ème modif. directive 76/769/CEE) **Subject** 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1815	1994-12-08
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1769	1994-06-16

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/06/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0195	Résumé
06/07/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/10/1993	Vote en commission,1ère lecture		
27/10/1993	Renvoi du rapport à la commission		
06/01/1994	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
29/03/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0095	Résumé
16/06/1994	Publication de la position du Conseil	07260/1994	Résumé
15/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/10/1994	Vote en commission, 2ème lecture		
08/12/1994	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
20/12/1994	Signature de l'acte final		
20/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		

31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1992/0414(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 66_o-p4 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/3/05640

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0305/1993 JO C 315 22.11.1993, p. 0004	15/10/1993	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T3-0554/1993 JO C 315 22.11.1993, p. 0074-0135	27/10/1993	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0010/1994 JO C 044 14.02.1994, p. 0007	06/01/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0014/1994 JO C 044 14.02.1994, p. 0080-0089	19/01/1994	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0048/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0038-0046	26/10/1994	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07260/1994 JO C 244 31.08.1994, p. 0001	16/06/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1992)0195  JO C 157 24.06.1992, p. 0006	01/06/1992	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570 	10/11/1993	
	COM(1994)0095		

Proposition législative modifiée	JO C 157 08.06.1994, p. 0006	29/03/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1994)1187	17/07/1994	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1166/1992 JO C 332 16.12.1992, p. 0008	22/10/1992	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1994/0060
JO L 365 31.12.1994, p. 0001 Résumé

Substances et préparations dangereuses: substances cancérogènes (14ème modif. directive 76/769/CEE)

1992/0414(COD) - 22/10/1992 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité prend acte de la proposition de directive de la Commission et en partage pleinement tant les objectifs que les modalités de mise en application, sous réserve des observations ci-après. Plus particulièrement, il apprécie le but poursuivi par la proposition, qui concrétise certaines actions spécifiques du programme "L'Europe contre le cancer" et vise parallèlement à atteindre une protection plus élevée du public en général, des utilisateurs non professionnels en particulier et à garantir un meilleur fonctionnement du marché intérieur. Compte tenu des travaux en cours dans le secteur de la classification et de l'étiquetage des substances complexes dérivées de la distillation du pétrole, le Comité attire l'attention sur le fait que les dérogations prévues aux paragraphes 29, 30 et 31 de l'annexe, concernant les carburants pour moteur soumis à la directive 85/210/CEE se limitent à l'essence, et ne résolvent pas le problème de l'utilisation des autres carburants largement utilisés (diesel, LPG et gasoil). Le Comité propose donc de prévoir la dérogation pour l'ensemble des carburants et pour les combustibles dans la mesure où les composants cancérigènes qu'ils contiennent disparaissent en tant que tels lors de la combustion et ne constituent pas dès lors de dangers virtuels. Pour éviter à l'avenir des problèmes analogues, le Comité suggère qu'il soit accordé un délai supérieur entre la classification d'une substance comme cancérigène, mutagène ou tératogène et l'imposition d'une interdiction. L'avis a été adopté à l'unanimité.

Substances et préparations dangereuses: substances cancérogènes (14ème modif. directive 76/769/CEE)

1992/0414(COD) - 26/10/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Sur proposition de la commission ENVI le PE a approuvé la position commune sans y apporter des amendments. Le Conseil est invité à arrêter définitivement l'acte, conformement à sa position commune dans les meilleurs délais.

Substances et préparations dangereuses: substances cancérogènes (14ème modif. directive 76/769/CEE)

1992/0414(COD) - 27/10/1993 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Vu la position de la Commission sur les amendements votés par le Parlement, le rapporteur, se fondant sur l'article 40, par. 2 du règlement a proposé le renvoi en commission du rapport. Cette proposition a été retenue.

Substances et préparations dangereuses: substances cancérogènes (14ème modif. directive 76/769/CEE)

1992/0414(COD) - 20/12/1994 - Acte final

Le Parlement européen et le Conseil ont arrêté la directive94/60/CE portant 14ème modification de la directive 79/769/CEE et concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Cette directive vise à limiter la mise sur le marché et l'emploi de trois types de substances et préparations qui présentent un danger pour la santé des consommateurs, à savoir : - les substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction; - la créosote et ses dérivés (utilisée notamment pour le traitement des billes de chemin de fer) - les solvants chlorés (utilisés principalement pour le nettoyage d'objets de toutes formes). Les Etats membres doivent se conformer à la directive au plus tard le 20.12.1995. Ils appliquent ces dispositions à partir du 20.06.1995.

Substances et préparations dangereuses: substances cancérogènes (14ème modif. directive 76/769/CEE)

1992/0414(COD) - 29/03/1994 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a retenu les amendements suivants: - suppression des dispositions qui interdiraient automatiquement la mise en vente au consommateur de substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMT) de catégorie 1 ou de catégorie 2; - spécification de listes de substances déjà classées comme CMT (catégorie 1 et 2), dont la mise en vente au consommateur doit être interdite; - ajout de l'engagement pris par la Commission de faire au Conseil et au Parlement européen des propositions concernant des substances qui pourraient, à l'avenir, être classées CMT (catégorie 1 et 2); - ajout d'un étiquetage spécial pour les substances et préparations CMT réservées aux utilisateurs professionnels; - extension de la dérogation aux interdictions de substances et préparations CMT aux substances et préparations dérivées des huiles minérales; - ajout d'une nouvelle dérogation aux interdictions de substances et préparations CMT pour les couleurs pour artistes; - suppression de la dérogation aux interdictions de substances et préparations CMT pour les déchets; - suppression de la dérogation aux interdictions applicables aux solvants chlorés pour les déchets; - avancement de cinq ans de l'interdiction du 1, 1, 1 trichloréthane pour des usages domestiques. En revanche, la Commission n'a pas accepté, pour l'interdiction applicable aux solvants chlorés, l'amendement abaissant le seuil dans les préparations.

Substances et préparations dangereuses: substances cancérogènes (14ème modif. directive 76/769/CEE)

1992/0414(COD) - 19/01/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le commissaire MATUTES, a souligné que l'objectif de la Commission était de créer un marché unique avec l'harmonisation des lois concernant trois substances dangereuses, jugées cancérigènes et toxiques et d'établir un niveau de protection élevé et uniforme dans l'Union. La Commission a proposé de limiter l'utilisation des substances considérées comme cancérigènes et toxiques ainsi que les solvants chlorés. D'autre part, la Commission s'engage à présenter au Conseil et au Parlement selon la procédure de l'article 189B du Traité pour toute révision mise à jour de l'annexe 1 sur l'utilisation de certaines substances dangereuses. De plus à l'occasion de la mise en jour de la liste des substances dangereuses, la Commission s'est engagée à présenter une proposition de directive les substances nouvellement classées comme cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction des catégories I et II. En conséquence le Parlement a adopté le rapport de Mme Ursula SCHLEICHER (D). Le Parlement européen invite en outre le Conseil à ouvrir la procédure de concertation au cas où il entendrait s'écarter du texte qu'il a approuvé.

Substances et préparations dangereuses: substances cancérogènes (14ème modif. directive 76/769/CEE)

1992/0414(COD) - 01/06/1992 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise à modifier la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement législatif sur la limitation de la commercialisation et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Le texte propose de modifier l'annexe I de la directive susmentionnée afin de: - limiter l'emploi par le public des substances classées "cancérogènes catégorie 1 et 2", "mutagènes catégorie 1 et 2", "tératogènes catégorie 1 et 2", avec description des conditions de limitation - restreindre l'utilisation de la créosote et de certains solvants chlorés (chloroforme, tétrachlorure de carbone, pentachlorétane...). Les Etats membres devrons se conformer à la présente directive au plus tard 1 an après la date de son adoption.

Substances et préparations dangereuses: substances cancérogènes (14ème modif. directive 76/769/CEE)

1992/0414(COD) - 16/06/1994 - Position du Conseil

Le Conseil a suivi essentiellement la proposition modifiée de la Commission. Toutefois, il a introduit quelques précisions au texte de ces amendements tenant plus à la forme qu'au fond: - les nouveaux considérants proposés par le Parlement dans ses amendements n° 12 et 13 sont fusionnés en un seul considérant; - au point 31 de l'annexe, colonne de gauche, l'expression "tératogène" a été remplacée par "toxique pour la reproduction" afin de respecter la terminologie introduite par la directive 93/32 du Conseil; - le texte proposé par le Parlement concernant l'étiquetage des substances et préparations CMT est remplacé par la phrase de risque S 53 qui a le même sens. En outre, le Conseil a introduit deux modifications à la proposition initiale: - un nouveau considérant prévoyant que la Commission tiendra compte, dans ses propositions, des risques et des avantages des substances nouvellement classées dans l'Annexe I de la directive 67/548/CEE, ainsi que des analyses des risques; - une modification de la date d'application de la directive: les trois mois prévus dans la propositionpour se conformer à la directive ont été prolongés à six mois.